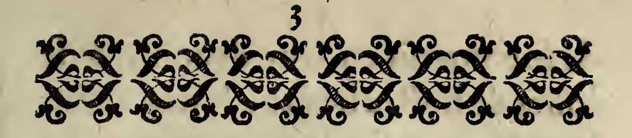
176

DECLARATION DV ROY EN FAVEVR DE SES SVBIECTS DE LA Religion pretendue reformée, qui ſont & demeureront en leur deuoir & obeiſſance.

Publiée en Parlement le ving-ſeptiéme Auril mil ſix cens vingt-vn.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Depuis que nous auons pris en main la conduite des affaires de noſtre Royaume, Nous auons recognu que l'vne des choſes plus neceſſaires pour maintenir nos ſubiects en repos & tranquillité, eſt de faire entretenir ſoigneuſement les Edicts de Pacification & Declarations faictes en faueur de nos ſubiets, faiſans profeſſion de la Religion pretendue reformée : C'eſt pourquoy nous y auons touſiours trauaillé autãt qu'il nous a eſté poſſible. Et meſme pour leur donner d'autant plus de ſubiect

de ſe contenir en leur deuoir, & ſe loüer de noſtre bonté, Nous auons bien ſouuent diſſimulé & aſſoupy les deſobeiſſances & contrauentions que pluſieurs d'entre-eux ont commiſes, ou bien nous auons eſſayé de les detourner des fautes auſquelles ils ſe portoient par des aduertiſſemens & Declarations que nous auōs faictes & enuoyées où il a eſté beſoin pour leur donner cognoiſſance de leur deuoir: Ce que nous vouluſmes pratiquer au mois d'Octobre dernier ſur l'aduis qui nous fut donné, que noſdits ſubiets ſe diſpoſoient à conuoquer & tenir vne aſſemblée ſans noſtre permiſſion en noſtre ville de la Rochelle, Surquoy nous fiſmes vne Declaration pour interdire ladite aſſemblée, & defendre à tous ceux qui y feroient deputez de ſ'y acheminer, & à ceux de ladite ville

de la Rochelle de les y receuoir ſur les peines y contenues, eſperant par ce moyen les diuertir de ce deſſeing, à quoy aucuns ont obey : Mais comme il arriue ſouuent que ceux qui ont les meilleures intentions n'ont pas touſiours le plus de creance parmy eux, Tant s'en faut que cette noſtredite Declaration ait produit tout le fruict que nous en eſperions, que au meſpris d'icelle, pluſieurs d'entre eux n'ont delaiſſé de tenir ladite aſſemblée, Et en ſuitte d'en conuoquer & faire d'autres en pluſieurs endroits de noſtredit Royaume, ſous diuers tiltres & pretextes, dans leſquelles ils ont faict des Decrets & Arreſtés, comme d'auctorité ſouueraine, publié des Ordonnances pour tenir la campagne en armes, courir ſus, & prendre comme par repreſailles nos ſubiects, contre les Arreſts

de nos Cours de Parlemens, esleu &
nommé des chefs, tant pour la campagne que pour les Villes: & y ont pris pour leur conduitte d'autres resolutions si pernicieuses qu'il s'en est ensuiuy des licences, exceds & desordres tres-grands dans vne bonne partie des villes & places qu'ils tiẽnent, ayans faict faire en icelles des fortifications extraordinaires, leuees de deniers & d'hommes, enrollemens de gens de guerre, fontes d'artilleries, achapts d'armes, assemblees illicites & autres actions du tout contraires & preiudiciables à nostre auctorité & à l'obeïssance qui nous est deuë: Dõt encores que nous ayons tout subiect de demeurer offensez, Neantmoins nous auõs voulu patienter plusieurs mois, & considerer si d'eux-mesmes ils ne se porteroient point à la recognoissance

de leurs fautes, pour en rechercher de Nous la grace qui leur peut eſtre neceſſaire: & n'auons pas voulu delaiſſer cependant de faire pouruoir à pluſieurs points & articles, dõt nous auions eſté ſuppliez par les deputez qui reſident prés de nous de la part de noſdits ſubjets faiſans profeſſion de ladite Religion pretendue reformée. Mais conſiderant maintenant que tant plus les choſes vont en auãt, & plus les licences & les deſobeiſſances ſ'augmentent parmy la plus part d'entre-eux, & que l'audace de ce faire ſe peut accroiſtre par noſtre eſloignement, Nous auons pris reſolution de nous acheminer du coſté de la Touraine & du Poictou, & paſſer plus outre pour viſiter les autres Prouinces de noſtre Royaume, à fin qu'eſtans plus proches du mal, nous ayons plus de moyen d'y pour-

uoir auec l'intention que nous conſeruons touſiours de maintenir le repos public, & faire ſoigneuſement obſeruer à l'endroit de ceux de ladite Religion qui ſe contiendront en obeiſſance les Edicts & Declarations qui ont eſté faits en leur faueur, & les faire iouïr des graces & conceſſions qui leur ont eſté octroyées : Comme auſſi faire chaſtier ceux qui ſe ſont portez & demeurerõt en deſobeïſſance. Et à fin que cette noſtre intention ſoit cognue d'vn chacun, & que noſdits ſubjets de la Religion pretendue reformée qui demeurent dans l'obſeruation de nos Edicts, ayent ſubiect d'y prendre toute confiance, NOVS DE L'ADVIS d'aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, AVONS dit & de-

claré,

claré, disons & declarons par ces presentes, voulons, entendons & nous plaist, Que les Edicts & Declarations faites par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue,) & par nous, tant pour la seureté & liberté de conscience & exercice de ceux de ladite Religion pretendue reformee, que pour la iouïssance des graces & concessions qui leur ont esté octroyées par iceux, soient obseruez & gardez exactemẽt & de point en point selon leur forme & teneur, pour ceux de nosdits subiects de ladite Religion pretendue reformée qui sont & demeureront en leur deuoir & obeïssance : Lesquels, ensemble leurs familles & biens, Nous auons pris & mis, prenons & mettõs en nostre protection & sauuegarde speciale. MANDONS aux Gouuerneurs & Lieutenans Ge-

neraux de nos Prouinces, Et commandons tres-expreſſement à tous Gouuerneurs & Capitaines de nos villes & places, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Eſcheuins, & habitãs d'icelles, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & ſubjets qu'il appartiendra, de faire iouïr noſdits ſubjets de ladite Religiõ pretẽdue reformée, de l'effect de noſdits Edicts & de la preſente Declaration, & auoir ſoin de leur ſeureté & conſeruation: Cõme auſſi nous faiſons pareil commandement à ceux qui commandent & ont l'auctorité dans les villes qui ſont en la garde de ceux de ladite Religion, de prendre le meſme ſoin de nos ſubjets Catholiques qui y ſont habituez, ſur peine aux vns & autres d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Voulãt qu'il

ſoit procedé contre ceux qui y contreuiendront, & qu'ils ſoyent punis & chaſtiez comme perturbateurs du repos public, ſelon la rigueur de nos Ordonnances: Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'en faire toutes pourſuittes & requiſitions neceſſaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edict, Que cette noſtre preſente Declaration ils facent lire, publier, & regiſtrer, & du contenu en icelle, faire iouïr noſdits ſubjets pleinement & paiſiblement ſelon ſa forme & teneur dans toutes les villes & lieux de leur reſſort, ſans y contreuenir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre plaiſir. EN teſ-

moin de quoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

DONNE'ES à Fontainebleau le vingt-quatriesme iour d'Auril, l'an de grace mil six cens vingt-vn. Et de nostre regne le vnziesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seellee du grand sceau de cire iaune sur double queuë.

Et sur ledit reply est encores escrit :

Leuës, publiées et registrées, oy et ce requerant le Procureur General du Roy, Ordonné que

coppies collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages et Seneſchauſſees, pour y eſtre à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, leuës, publiées et executées ſelon leur forme et teneur, et certifieront la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-ſeptieſme Auril mil ſix cens vingt-vn.

Signé, DV TILLET.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingt-deuxiesme iour de Feurier, mil six cens vingt, signees, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellees du grand scel dudit Seigneur, en cire iaulne, sur double queüe: verifiees, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il est permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ses Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, comme aussi tous Arrests, tant de son Conseil, que de ses Cours, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au surplus, que tout ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Morel & Mettayer, soit saisi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre son auctorité & commandement.